



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées de la commune de Sauvian (34)**

N° saisine 2019-7060

n°MRAe 2019DKO57

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative au zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Sauvian (34) ;**
- **déposée par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;**
- **reçue le 2 janvier 2019 ;**
- **n°7060**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 8 janvier 2018 et son avis du 15 janvier 2019 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Sauvian (5 285 habitants en 2016, source INSEE), révisé son zonage d'assainissement des eaux usées pour déterminer les filières appropriées sur son territoire ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement est réalisé de manière concomitante avec l'élaboration du PLU, arrêté le 19 octobre 2018 et qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale, afin :

- d'assurer une cohérence entre ces différents zonages ;
- d'étendre les zones collectées aux nouvelles zones à urbaniser notamment sur le secteur de la ZAC des « Moulières » ;

Considérant que la commune prévoit d'atteindre une population permanente de 6 600 habitants environ et d'une population saisonnière de 1 500 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement prévoit d'ajouter 29 hectares de zones collectées afin d'arrêter un projet permettant de couvrir :

- les zones urbaines U du PLU hormis pour les secteurs d'équipement public Uep-anc et d'entrepôt Uesc ;

- les zones à urbaniser AU et notamment les zones 1-AUz1 et 1-Auz2 de la future ZAC des « Moulières » ;
- le lieu-dit Le Thou en secteur agricole A0 et le secteur Aac ;

Considérant que le reste de la commune sera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) assurée par la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;

Considérant que la station d'épuration (STEP) de Béziers, d'une capacité nominale de 219 400 équivalent habitants (EH) :

- est actuellement en capacité de traiter les effluents des communes de Béziers, Villeneuve lès Béziers, Sauvian, Cers ;
- sera en capacité de traiter, quand leur raccordement sera effectif, les effluents supplémentaires et cumulés des communes de Lignan sur Orb, Corneilhan et le quartier de La Malhauté à Thézan lès Béziers qui généreront sur l'ensemble des communes collectées une charge totale de 124 450 EH de population permanente, 8 350 EH de population saisonnière ainsi que des charges industrielles, des intrusions d'eaux claires,...

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sauvian (34), objet de la demande n°2019-7060, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 4 mars 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.